

République Française  
Commune de Remigny  
71150 Remigny

Département  
Saône et Loire  
Arrondissement  
Chalon sur Saône

Canton  
Chagny

ARRETE DU MAIRE  
N°23-2024

**ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION**  
**(allée des Tilleuls à REMIGNY)**

**Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la route,

Vu la loi n ° 082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
des Départements et des régions;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre I, huitième partie du 06  
novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 27 juin 2024 de la société **IRBIS CORÖRATION** 17, passage  
Antoine Riou à NANTERRE (92) représentée par Monsieur **PINTO Goncalo**, qui sollicite un  
arrêté de police de la circulation afin d'effectuer, à compter du 4 juillet 2024 des travaux de  
remplacement de poteaux téléphoniques, en agglomération, allée des Tilleuls à REMIGNY,  
avec occupation temporaire du domaine public,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du jeudi 4 juillet 2024, et pour une durée d'application de 60 jours  
calendaires, la société **IRBIS CORPORATION**, 17 passage Antoine Riou à NANTERRE  
(92), est autorisée à procéder aux opérations nécessaires dans le cadre des remplacements de  
poteaux téléphoniques situés allée des Tilleuls à REMIGNY (71150).

**Article 2** : En fonction des besoins du chantier la circulation pourra être limitée à une voie de  
circulation réglée en alternant manuel. Le stationnement de véhicules sera interdit à l'endroit  
des travaux et la circulation pourra être limitée à 30 km/heure.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions  
prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. De nuit le chantier  
devra être signalé en raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures.

La sécurité du passage des piétons devra être assurée. La société **IRBIS CORPORATION**  
sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever  
tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les  
dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**: La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 1 juillet 2024

Le maire de REMIGNY

**Pierre PAYEBIEN**

Copie à : brigade de proximité de Chagny –  
Compagnie SP Chalon sur Saône

